

PAR COURRIEL

Le 19 décembre 2025

N/Réf. : 30060

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 6 novembre 2025, telle que précisée le 20 novembre dernier, et visant à obtenir *pour la période allant du 22 octobre 2022 au 6 novembre 2025* :

1. *Une liste des membres actuels et passés du cabinet (qu'ils soient toujours ou non à l'emploi du cabinet) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;*
2. *Un tableau dans lequel sont indiquées annuellement :*
 - 2.1 *Pour chaque membre du cabinet (qu'ils soient toujours ou non à l'emploi du cabinet) qui est membre de son personnel de direction :*
 - *Le prénom, le nom de famille, le titre de l'emploi, le traitement, la date de début et de fin d'emploi au sein du cabinet, les avantages imposables en indiquant ce qui est inclus dans ces avantages imposables, l'allocation annuelle pour dépenses de fonction ainsi que l'allocation de séjour mensuelle en indiquant pour ces deux types d'allocation les montants réellement versés.*
 - 2.2 *Pour chaque membre du cabinet (qu'ils soient toujours ou non à l'emploi du cabinet) qui n'est pas membre de son personnel de direction :*
 - *Le prénom, le nom de famille, le titre de l'emploi, l'échelle de traitement, la date de début et de fin d'emploi au sein du cabinet, les avantages imposables en indiquant ce qui est inclus dans ces avantages imposables, l'allocation annuelle pour dépenses de fonction ainsi que l'allocation de séjour mensuelle en indiquant pour ces deux types d'allocation les montants réellement versés.*

À cet égard, concernant le premier volet de votre demande et conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès »), nous vous invitons à consulter sur le site Web de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec :

[Liste du personnel politique des cabinets ministériels](#)

En ce qui a trait au deuxième volet, nous vous informons que la production des données relatives aux avantages imposables nécessiterait une programmation du système ou d'examiner individuellement chaque personne visée. Conséquemment, selon les dispositions de l'article 15 de la Loi sur l'accès (en annexe), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Relativement au personnel de direction du cabinet, vous trouverez ci-joint un tableau précisant ces renseignements pour le directeur adjoint du cabinet. En ce qui a trait aux directeurs, nous vous informons que ces renseignements sont disponibles aux hyperliens suivants :

[Indemnités, allocations et salaires des directeurs et directrices de cabinet en 2025](#)

[Indemnités, allocations et salaires des directeurs et directrices de cabinet en 2024](#)

[Indemnités, allocations et salaires des directeurs et directrices de cabinet en 2023](#)

[Indemnités, allocations et salaires des directeurs et directrices de cabinet en 2022](#)

[Renseignements liés aux dépenses du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration | Gouvernement du Québec.](#)

Pour les membres du cabinet, outre que le personnel de direction, une partie des renseignements sont accessibles à l'hyperlien visé par le premier volet de votre demande. Par ailleurs, notez que la Loi sur l'accès prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, les allocations annuelles de dépenses de fonction ainsi que les allocations de séjour mensuelles des membres du cabinet qui ne sont pas membres du personnel de direction sont protégées. En effet, ces renseignements personnels n'ont pas un caractère public en vertu de l'article 57 al.1 (2) de la Loi sur l'accès (en annexe) et sont donc protégés en vertu des articles 53 et 54 de cette même loi (en annexe).

Toutefois, nous vous transmettons pour la période du 1^{er} novembre 2022, un extrait du Recueil des politiques de gestion de la fonction publique concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre (référence : Directive 1-3-4-2,). Ce document indique le niveau maximal de rémunération d'un membre du personnel d'un cabinet selon l'emploi qu'il occupe. À compter du 5 septembre 2025, ce recueil est accessible à l'hyperlien suivant : [Recueil des politiques de gestions.](#)

Finalement, nous vous informons que depuis le 5 septembre 2024, le cabinet du Ministère relève du Ministère du Conseil exécutif (MCE). Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès (en annexe), pour la période du 5 septembre 2024 au 6 novembre 2025, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de Mme Julie Boucher, responsable de l'accès aux documents au MCE, dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_LI_Resp_Acces.pdf.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

Isabelle Chabot

**Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200
Montréal (Québec) H2X 0C9

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
 - 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
 - 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
- Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne ou d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31; 2021, c. 25, a. 12.

Période du 20 octobre 2022 au 31 mars 2023					
Nom	Prénom	Titre d'emploi	Salaire	Allocation annuelle pour dépenses de fonction	Allocation de séjour mensuelle
Lahaie	Alexandre	Directeur de cabinet adjoint	135 000,00 \$	N/A	1 573,00 \$
Période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024					
Nom	Prénom	Titre d'emploi	Salaire	Allocation annuelle pour dépenses de fonction	Allocation de séjour mensuelle
Lahaie	Alexandre	Directeur de cabinet adjoint	135 000,00 \$	N/A	1 573,00 \$

DIRECTIVE CONCERNANT LE RECRUTEMENT, LA NOMINATION, LA RÉMUNÉRATION ET LES AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DU PERSONNEL DES CABINETS DE MINISTRE
Recueil de politique de gestion 1-3-4-2

Emploi	Niveau maximal de rémunération à partir du 1 ^{er} novembre 2022
Directeur de cabinet	168 416 \$
Directeur adjoint	151 728 \$
Conseiller stratégique	134 251 \$
Conseiller politique	122 052 \$
Attaché politique	106 126 \$
Employé de soutien	63 482 \$